|  |
| --- |
| **PROJET DE LOI CLIMAT-RESILIENCE : MOBILISATION NATIONALE DES TERRITOIRES POUR UNE GESTION INTEGREE ET DURABLE DE L’EAU PAR BASSIN** |

**Pourquoi la modification du L.214-17 du CE (continuité écologique) votée dans le cadre du projet de loi « Climat et résilience » est dangereuse**

Par amendement, l’Assemblée nationale a modifié le L214-17 du code de l’environnement et empêche ainsi toute destruction d’un barrage ayant ou pouvant avoir un potentiel hydroélectrique, et la destruction des barrages de moulins à eau.

Cette modification est **très lourde de conséquences** puisqu’elle privilégie des usages au détriment d’autres et **remet en question le principe de gestion intégrée de l’eau**, au cœur de notre organisation française.

Là où des accords peuvent être aujourd’hui trouvés au regard d’objectifs partagés par l’ensemble des parties prenantes, en particulier dans le cadre des schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des projets de territoires, l’impossibilité d’araser des ouvrages pourrait sur certains territoires **remettre en question de manière inexorable l’atteinte du bon état écologique.**

**Si nous partageons la nécessité de pouvoir résoudre les conflits territoriaux lorsqu’ils existent, une loi ne doit pas permettre de privilégier un usage au détriment d’autres sur tout le territoire national. L’eau doit être gérée comme un bien commun.**

**Pourquoi la modification proposée ne répond pas aux problématiques exposées la justifiant**

La proposition d’interdire l’arasement des ouvrages pouvant avoir un potentiel hydroélectrique ou liés aux moulins à eau répond, selon les arguments exposés, à une volonté de développer notre potentiel hydroélectrique et à préserver des retenues d’eau qui seraient à priori favorables lors des périodes sèches pour le patrimoine piscicole et les activités économiques notamment agricoles.

Or, aujourd’hui, la planification territoriale (SAGE notamment) prend en compte **l’ensemble des usages**, sur la base d’études et de prospectives sur l’hydrodynamique et sur les usages de l’ensemble du bassin (dont le potentiel hydroélectrique). **Les choix qui sont faits intègrent ces composantes, pour une efficacité maximale au regard des objectifs partagés fixés.** Le maintien d’un ouvrage sur la rivière, avec aménagement, peut s’avérer dans certaines situations la meilleure solution au regard des choix d’usage partagés et des contraintes respectives. De plus, l’intérêt d’un barrage (potentiel hydroélectrique, recharge de nappes ou usages de la retenue d’eau en période d’étiage) ne peut se caractériser que de manière territoriale (il n’existe pas partout et pas de la même manière), en même temps que les inconvénients qu’il peut entrainer.

**Des choix faits de manière isolés ne peuvent qu’accentuer les conflits** car ils ne sont pas rattachés à un projet politique territorial et n’a ainsi pas de sens global et commun.

**Il est ainsi contre-productif au regard des enjeux globaux d’adaptation aux changements climatiques de prendre des décisions généralisées pour un même « type » d’ouvrage : il est plus efficace de co-construire une stratégie globale et sa déclinaison opérationnelle, en étudiant tous les scénarii possibles et en prévoyant l’accompagnement et les transitions nécessaires pour les maîtres d’ouvrage des actions une fois qu’elles sont décidées.**

**Quelles propositions pour répondre aux problématiques rencontrées ?**   
Nous entendons aujourd’hui qu’il peut y avoir sur certains territoires des conflits quant-à la solution choisies en termes de gestion des ouvrages en rivière.

Pourtant, **nous nous opposons fortement à l’interdiction d’araser** certains ouvrages qui est contre-productive au regard des enjeux de la gestion intégrée et durable de notre ressource et d’adaptation aux changements climatiques.

**Nous proposons de renforcer et déployer notre modèle de gestion intégrée par bassin**, qui s’appuie sur une planification territoriale associant toutes les parties prenantes (SAGE et Commissions locales de l’eau), sur une organisation efficace des collectivités pour la programmation, l’expertise et la maîtrise d’ouvrage publique autour des Etablissements publics de bassin (EPTB, EPAGE et syndicats de bassin), et sur un accompagnement des maîtres d’ouvrage pour les actions décidées. Des propositions concrètes pourraient être inscrites dans le prochain projet de loi « 4D », autour de la **reconnaissance de l’eau comme bien commun et d’une organisation opérationnelle par bassin plus lisible et efficace.**

Nous devons en complément proposer une procédure de médiation qui permette de gérer les éventuels conflits territoriaux qui n’auraient pu l’être dans le cadre de l’organisation en place.

Nous pensons que **la mise en place d’un référent unique, interface entre les propriétaires et les administrations, est une proposition qui serait à étudier.**

De plus, nous proposons que **soit confiée une mission au Comité national de l’eau visant l’étude des situations conflictuelles** qui seraient remontées par les référents uniques territoriaux. **Une équipe réunissant les principales parties prenantes serait en charge de l’analyse des cas particuliers.** Les résultats des analyses seraient rendus publics.

Proposition de composition : 3 agents des ministères concernés, 1 représentant des propriétaires de moulins, 1 agent de l’ANEB et 1 de la FNCCR (co-producteurs d’un outil d’accompagnement des collectivités en ligne : …), 1 représentant de la profession agricole et 1 représentant de l’activité de petite hydroélectricité.